

PF/EK 2009/11
06 - 4 -

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	28 SEP. 2011
SOUS LE N° 13653	

3 D DONA sas
CRASTRE - DONABEDIAN
au capital de 150 000 euros
Siège social: 121 rue de Montpellier
M.I.N. de Paris Rungis
94150 RUNGIS
562 128 041 R.C.S. CRETEIL

26810373

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mil onze et le vingt septembre, à quatorze heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre contre décharge.
Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés.
Le représentant de la société LEGAL AUDIT, Commissaires aux comptes, est absent et excusé.
Monsieur Giuseppe DEL GAUDIO préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Olivier CHORON est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur Didier MARQUES, mandataire de la Société PEARL, actionnaire exerce les fonctions de scrutateur

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 4000 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée la feuille de présence à l'assemblée

- le rapport du Président;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant

- Prorogation de la Clôture de l'exercice social;
- Fixation de la clôture annuelle au 31 décembre de chaque année ,
- Modification des statuts ;
- Questions diverses;
- Pouvoir en vue des formalités.

Del
g st

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président en vue d'harmoniser la date de clôture des comptes des sociétés du groupe, décide de proroger, de trois mois, la date de l'exercice social fixée au 30 septembre 2011 au 31 décembre 2011.

L'assemblée générale décide de fixer la date de clôture de l'exercice social de notre société au 31 décembre de chaque année.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 23 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

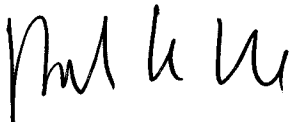
DEUXIEME RESOLUTION

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, aux fins d'effectuer auprès du Tribunal de Commerce de CRETEIL et partout où besoin sera, toutes les formalités et publications légales consécutives aux décisions prises ce jour

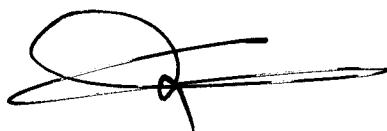
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à quatorze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau

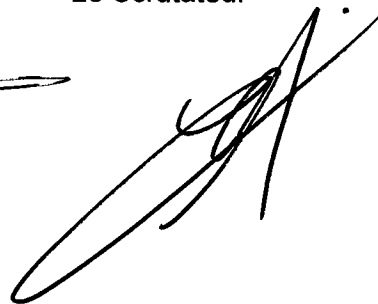
Le Président



Le Secrétaire



Le Scrutateur



3 D DONA sas
CRASTRE – DONABEDIAN
Au capital de 150 000 euros
Siège social : 121 rue de Montpellier
M.I.N. de Paris Rungis
94150 RUNGIS
562 128 041 R.C.S CRETEIL

Copie certifiée conforme
à l'original

Le Président
Antoine

STATUTS MIS A JOUR

SUITE AGE DU 20 SEPTEMBRE 2011

3D DONA

STATUTS

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 - Forme

La Société a été constituée en date du 15 juillet 1924, sous la forme d'une Société commerciale en Nom Collectif, puis transformée le 13 février 1934, en Société à Responsabilité Limitée, régie notamment par le décret du 10 juillet 1968 afférent à l'organisation générale des Marchés d'Intérêt National et l'arrêté Préfectoral du 3 mars 1969 portant règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de Paris - Rungis.

Elle a été, ensuite, en date du 30 septembre 1992, transformée en Société Anonyme, administrée par un conseil d'administration, sans création d'un être moral nouveau, conformément à la loi.

Suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, en date du 10 septembre 2004, elle est transformée en Société par Actions Simplifiée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce, par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société continue d'avoir pour objet, dans le cadre de l'emplacement concédé par la S.E.M.M.A.R.I.S sur le Marché d'Intérêt National de Paris – Rungis, tel qu'il résulte de la législation en vigueur, la vente en gros de fruits, légumes et primeurs, en qualité de commissionnaires - négociants, ainsi que l'importation et l'exportation desdits produits, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, et à tous objets similaires ou connexes dûment autorisés de nature à en faciliter le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale **3D DONA**

Suivant décision en date du 10 septembre 2004 la société précédemment dénommée CRASTRE – DONABEDIAN, porte désormais pour dénomination sociale **3 D DONA**
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.
L'enseigne Commerciale est **CRASTRE-DONABEDIAN**

D66

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à .

RUNGIS (94) – M.I.N de Paris – Rungis - 121 rue de Montpellier

Il peut être transféré en tout autre endroit du Marché précité, par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société qui était initialement de soixante années à compter du 15 juillet 1924, a été prorogée de soixante (60) années suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 mars 1983.

Elle expirera donc le 14 juillet 2044, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du directeur général, un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Consécutivement

- Capital à l'origine . 44 000 F,
- AGE 16/08/1986 – augmentation du capital pour le porter à 220 000 F par incorporation de réserves et évaluation de la valeur nominale des parts.
- AGE 31/03/1988 – augmentation du capital pour le porter à , 880 000 F par incorporation de réserves et création de 1320 nouvelles parts, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associées à raison de 3 nouvelles parts pour une ancienne.
- AGE 29/03/1991 – augmentation du capital pour le porter à 1 320 000 F par incorporation de réserves et création de 880 nouvelles parts, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associées à raison de une nouvelle parts pour deux anciennes.
- AGE 25/04/1992 – augmentation du capital pour le porter à . 1 650 000 F par création de 660 nouvelles parts, entièrement libérées et attribuées à la société DONABEDIAN en rémunération de l'apport partiel d'actif consenti par ladite société de sa branche complète et autonome d'activité de vente en qualité de Commissionnaire – négociant de fruits et primeurs.
- AGE 6/07/1992 – augmentation du capital pour le porter à . 2 000 000 F par incorporation de réserves pour une somme de 330 000 F et par voie de création de 660 parts nouvelles, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 20 parts 100 parts nouvelles pour 100 anciennes, et d'une somme de 20 000 F , par la création de 40 parts nouvelles émises au pair et libérées intégralement en numéraire.
- AGE 20/09/1996 – augmentation du capital pour le porter à 3 500 000 F par incorporation de réserves et évaluation de la valeur nominale des actions
- AGE 20/03/2000 – augmentation du capital pour le porter à 3 935 742 F par incorporation de réserves et conversion du capital en euros, le capital étant ainsi porté à 600 000 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 septembre 2004, il a été décidé, à l'unanimité, de réduire le capital le ramenant de 600 000 euros, à **150 000 euros**, par réduction de la valeur nominale des actions, qui de 150 euros est ramenée à 37,50 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social s'élève à la somme de **150 000 €** (cent cinquante mille euros)

Il est divisé en 4 000 actions de 37,50 €, chacune de même catégorie, libérées en totalité.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Cession des actions - Agrément

1 Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers, des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 13 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ,
- Violation des statuts ,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers , des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ,
- Information identique de tous les autres actionnaires ,

DGG

– Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties, à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 14 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties. Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 16 - Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que

s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de trois ans, renouvelable à la fin de chaque période triennale, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

Le premier Président est , **Giuseppe DEL GAUDIO** , né le 17 mars 1959 à Eboli (salerne)-Italie, de nationalité Italienne, résident en France, domicilié à (75015) Paris , 59 bd Pasteur

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à quatre mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance

Article 17 - Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 18 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.



Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 20 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

Article 21 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées. Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

1) Décisions prises à l'unanimité

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité simple

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- Nomination et révocation du Président ,
- Nomination des commissaires aux comptes ,
- Dissolution et liquidation de la société ,
- Augmentation et réduction du capital ,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ,
- Agrément des cessions d'actions ,
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

DEG

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur

Article 22 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

Article 23 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.



Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 26 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du nouveau Code de Commerce ainsi qu'aux lois et décrets en vigueur

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 - Contestations

I - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

II - Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

DG10

Article 29 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, du 10 septembre 2004, a constaté que les fonctions de la **COMPAGNIE EUROPEENNE DE REVISION ET D'AUDIT- C.E.R.A** commissaire aux comptes titulaire et de **LEGAL AUDIT** co-commissaire aux comptes titulaire, ainsi que de Monsieur **Hugues BEAUGRAND**, commissaire aux comptes suppléant, ainsi que Monsieur **Bernard EMPTOZ** co-commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2006 pour **C.E.R.A**, titulaire, ainsi que Monsieur **Hugues BEAUGRAND**, suppléant, d'une part, et d'autre part **LEGAL AUDIT**, co-titulaire, et Monsieur **Bernard EMPTOZ** co-suppléant, jusqu'à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009.

Article 30 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Rungis, le 10 septembre 2004

En cinq originaux

Duf 11 11
Bon pour acceptation
des fondateurs de Président
Duf 11 11